

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

16_03_29_091	APPROBATION DE LA PERIODICITE DU CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	C.C. DU 29/03/2016
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------

Le vingt-neuf mars deux mille seize, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille seize, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO.

68 conseillers en exercice.

Ont participé aux votes :

54 Conseillers communautaires présents : ARNOLD Annick – AUBIGNAT Stéphanie – AUBIN Robert – BACCONNIER Michel – BERENGUER Claude – BERGER Alain – BERGER Dominique – BERTOLA-BOUDINAUD Graziella – BORNE André – BOSCH Jean-Marie – BOUILLLOT Didier – BULLIOD Hélène – CHANEL Olivier – CHAUMONT-PUILLET Anne – CHRIQUI Vincent – CICALA David – DIAS Olivier – DUPLAT Hélène – DURA Jean-Christophe – DURAND Fabien – FEYSSAGUET Raymond – GAUDE Daniel – GENIN Jean-Rodolphe – GHIBAUDO Alexandre – GIRARD Jean-Pierre – GOICHOT Céline – GRIOTIER Jean-Bernard – GUILLERMINET Jeannine – HANIQUE Danielle – HUGON Frédéric –IMBERT Michel –LAINEZ Marie-Claire – LAUDE Michel – LIGONNET Andrée – MARGIER Patrick –MARMONIER Bernard – MARY Alain – MICHALLET Damien – MICHAUD Evelyne – NICOLE-WILLIAMS Patrick – PAPADOPOULO Jean – PARDAL Jean-Claude – PENOT Danielle – PFANNER Virginie – RABUEL Guy – REYNIER Jacques – RIVAL Michel – ROY Nadine – SALRA-PINCHON Henriette – SAPET Myrienne – SAUTAREL-BIDARD Pascale – SIMON Catherine – THERMOZ Christian – VASSAL Guy.

07 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs : BROHET Marie-Dominique donne pouvoir à MICHAUD Evelyne – HUILIER Joëlle donne HUGON Frédéric – KOPFERSCHMITT Carine donne pouvoir à PENOT Danielle – LAVILLE Christophe donne pouvoir à CHAUMONT-PUILLET Anne – PENAVERAIE Frédérique donne pouvoir à BORNE André – TAYLOR Chantal donne pouvoir à GRIOTIER Jean-Bernard – ZIERCHER André donne pouvoir à BERGER Alain.

07 Conseillers communautaires absents : MARION Cyril – MOLLIER Pierre – MULIN Danielle – NERON Annick – REY Eugène – SIELANCZYK Nicolas - SPADONE Emmanuelle.

Secrétaire de séance : GENIN Jean-Rodolphe

Acte certifié exécutoire par

- > Dépôt en Sous-préfecture le
- > Affichage le 31 mars 2016

Accusé de réception en préfecture
 038-243800604-20160329-16_03_29_091-
 DE
 Date de télétransmission : 07/04/2016
 Date de réception préfecture : 07/04/2016

Nomenclature

- > 8-8-3 Domaine de compétences par thèmes ; Environnement ; Assainissements non collectifs (Rapports qualité prix, règlements de service)

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-12 ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère et notamment son article 7 ;
- Vu** la délibération n°16_03_29_089 du 29 mars 2016 créant le service public d'assainissement non collectif ;
- Vu** la délibération n°16_03_29_090 du 29 mars 2016 approuvant le règlement du service public d'assainissement non collectif ;
- Vu** le règlement du service public d'assainissement non collectif et notamment son article 11 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission eau et assainissement en date du 09 mars 2016 ;

Le rapporteur expose :

Par délibération du 29 mars 2016 la CAPI a créé un service public d'assainissement non collectif et en a défini le mode de gestion.

La mission du service public d'assainissement non collectif consiste au contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées :

pour les installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception et en une vérification de l'exécution,

pour les autres installations, en un contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien.

Le règlement du service public d'assainissement non collectif a été approuvé par délibération n°16_03_29_090 du 29 mars 2016.

Il prévoit notamment en son article 11 que « *la fréquence de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations est fixée par délibération et ne peut pas excéder 10 ans* ».

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les différents degrés de non-conformité qui peuvent être rencontrés :

Cas a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

Cas b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

Cas c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

La fréquence de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pourrait être arrêtée en fonction de l'avis rendu lors du précédent contrôle de l'installation, soit :

8 ans en cas d'installation conforme,

6 ans en cas de non-conformité dans le cas c),

4 ans en cas de non-conformité dans les cas a) et b) exposés ci-dessus.

La commission eau et assainissement du 09 mars 2016 a donné un avis favorable sur ce projet.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE FIXER** la fréquence de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien en fonction de l'avis rendu lors du précédent contrôle de l'installation, soit :
- 8 ans en cas d'installation conforme,
 - 6 ans en cas de non-conformité pour toute installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs,
 - 4 ans en cas de non-conformité pour toute installation présentant des dangers pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
OUI l'exposé du rapporteur,
Le Bureau entendu,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE FIXER** la fréquence de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien en fonction de l'avis rendu lors du précédent contrôle de l'installation, soit :
- 8 ans en cas d'installation conforme,
 - 6 ans en cas de non-conformité pour toute installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs,
 - 4 ans en cas de non-conformité pour toute installation présentant des dangers pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le président de la CAPI



Jean PAPADOPULO